

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014
autorisant la société GURDEBEKE
à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux
sur le territoire de la commune de Hardivillers**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er}, partie législative et réglementaire ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2014 imposant à la société GURDEBEKE des conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs à Hardivillers.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 instaurant des servitudes d'utilité publique sur la commune de Hardivillers dans une bande de 200 mètres autour de l'installation susvisée de stockage de déchets non dangereux de la société GURDEBEKE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 autorisant la société GURDEBEKE à exploiter, sur une durée de 21 ans, une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) comprenant 5 casiers numérotés 1 à 5, sur la commune de Hardivillers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiant le titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 2014 sus-visé.

Vu le porter-à-connaissance déposé le 31 juillet 2018 par la société GURDEBEKE et modifié par courrier du 31 août 2018 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 septembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 février 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du demandeur au projet d'arrêté susvisé à la date du 11 mars 2019 ;

Considérant, en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur le territoire de la commune d'Hardivillers par la société GURDEBEKE relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », et transposée en droit français par décrets du 2 mai 2013 ;

Considérant qu'en application de ladite directive, la société GURDEBEKE se doit de mettre en œuvre sur ce site les Meilleures Techniques Disponibles en matière de suppression, réduction ou limitation des nuisances et impacts susceptibles d'être générés par l'exploitation de ses installations ;

Considérant que la société GURDEBEKE met en œuvre « des meilleures technologies disponibles » au sens de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, notamment la mise en place de barrières de sécurité passive et active, ainsi que le drainage et le traitement des lixiviats par osmose inverse, pour limiter les risques de transfert de polluants vers la nappe souterraine ;

Considérant que la séparation de l'alvéole n° 3 en 3 sous-alvéoles avec de nouvelles diguettes de séparation permettra une gestion facilitée des lixiviats et des eaux de pluie en réduisant la surface en exploitation ;

Considérant que la division de l'alvéole n° 3 en 3 sous-alvéoles permet d'échelonner la quantité de lixiviats à traiter au sein de l'installation d'osmose inverse ;

Considérant que la rubrique n° 1432-2b a été supprimée au 1^{er} juin 2015 par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 et que, par conséquent le stockage de carburant dépend désormais de la rubrique n° 4734 ;

Considérant que cette nouvelle rubrique, créée par l'article 4 du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, et modifiée par le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015, n'engendre pas de modification du régime de l'installation de la société GURDEBEKE exploitée sur la commune de Hardivillers ;

Considérant que, moyennant les mesures spécifiées par le présent arrêté, les risques et inconvénients potentiels de l'établissement peuvent être prévenus ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe de l'arrêté du 5 novembre 2014, la société GURDEBEKE, dont le siège social est situé 65, boulevard Carnot à Noyon (60400), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux minéraux d'une capacité maximale de un million sept cent vingt-six mille neuf cents mètres cubes (1 726 900 m³) et d'une surface de sept hectares (7 ha) sur le territoire de la commune de Hardivillers (60120), au lieu-dit « Montagne sous les Brosses », parcelles cadastrées section ZR, numéros 42, 56a et 57, pour une superficie totale de quinze hectares (15 ha).

Article 2 :

La rubrique n° 1432-2.b visée au titre I.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 est remplacée par la suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Stockage de carburant à côté du garage-atelier : 1 cuve aérienne en double enveloppe sous bâtiment de 2,5 m³ de GNR Soit un poids inférieur à 50 t.	NC

Article 3 :

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 est modifié comme suit :

L'alvéole n° 3, qui peut stocker un volume de 83 915 m³, est séparée en 3 sous-alvéoles d'un volume équivalent ; chaque sous-alvéole créée peut contenir un volume 27 972 m³ de déchets.

La séparation en alvéoles se fait par le biais de digues de séparation édifiées, selon l'article 7.1.4 de l'arrêté du 5 novembre 2014, de façon à assurer leur stabilité en toute circonstance, notamment en résistant à la poussée des déchets stockés.

Article 4 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de la commune de Hardivillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Hardivillers fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA

Article 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

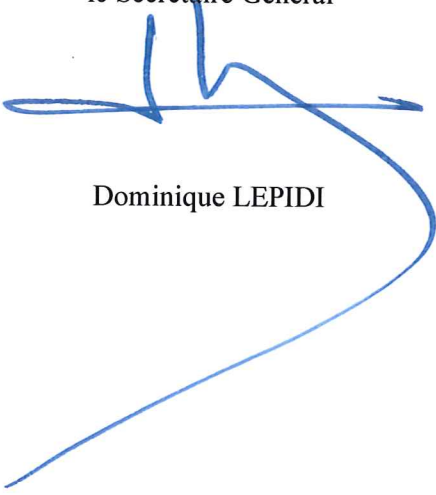
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise chargé des arrondissements de Beauvais et de Clermont, le maire de Hardivillers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires :

Monsieur le Directeur
Société GURDEBEKE
65 boulevard Carnot
60400 NOYON

Monsieur le Maire de Hardivillers
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
Monsieur le l'inspecteur des installations classées
c/c de monsieur le chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

